

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL ET ADMINISTRATIF

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION SUISSE
CONCERNANT
LES ARTICLES 11 ET 14 DU PROJET DE CONVENTION OPI
(Document AA/III/5)

Article 11

La Délégation suisse propose de remplacer le texte du projet par le texte suivant :

Article 11 : Statut juridique, privilèges et immunités

- Par. 1 : "L'Organisation jouit sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- Par. 2 : "L'Organisation conclura un accord de siège avec la Suisse et, le cas échéant, avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.
- Par. 3 : "L'Organisation peut conclure, en tant que de besoin, des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres membres, pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Par. 4 : "Le Directeur général est autorisé à négocier et à conclure, avec l'approbation du Comité de coordination, les accords visés aux paragraphes précédents.

Motifs :

- a. Le paragraphe 3 du projet paralyse le paragraphe 1. Il y a donc lieu de remplacer ces deux textes par le paragraphe 1 ci-dessus, qui prévoit que tout Etat membre est tenu de reconnaître à l'OPI la personnalité juridique selon les modalités de son droit interne.
- b. Le paragraphe 2 du projet traite de trois objets différents : de l'accord de siège à conclure avec la Suisse, des privilèges et immunités et du pouvoir à donner au Directeur général pour négocier ces accords.

Il nous paraît préférable de réserver à chacun de ces trois points une disposition spéciale (paragraphes 2 - 4).

Article 14

La Délégation suisse propose de rédiger l'article 14 comme suit :

Article 14 : Signatures, ratifications, adhésions

Par. 1 : "Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les Etats visés à l'article 4 de la présente Convention peuvent devenir parties à la présente Convention par

- (a) signature sans réserve de ratification, ou
- (b) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- (c) dépôt d'un instrument d'adhésion.

Par. 2 : "Les Etats peuvent aussi devenir parties à la présente Convention, conformément à l'article 14bis, en ratifiant l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la limitation prévue par l'article 16(2)(i) de celui-ci (voir l'article 16quater de cet Acte), ou en y adhérant dans les mêmes conditions, ou bien en ratifiant l'Acte de Stockholm

de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la limitation prévue par l'article 25(2)(i) de celui-ci, ou en y adhérant dans les mêmes conditions (voir l'article 25quater de cet Acte).

Par. 3 : "Un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne, ou aux deux, ne peut pas devenir partie à la présente Convention avant qu'il n'ait ratifié soit (i) l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la limitation prévue par l'article 16(2)(i) de celui-ci, soit (ii) l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la limitation prévue par l'article 25(2)(i) de celui-ci, ou qu'il n'y ait adhéré.

Par. 4 : "Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 14bis : Entrée en vigueur

Par. 1 (a) : Texte du projet, article 14, paragraphe 2(a)

Par. 1 (b) : "Tout autre Etat est lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle il accomplit les actes prévus aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 14, ou bien (suite selon le projet, Article 14, paragraphe 2(b)).

Par. 2 : Texte du projet, article 14, paragraphe 3.

Motifs :

a. Concernant le paragraphe 1 du projet

Il nous paraît préférable de mettre en tête la lettre (b) qui traite de la voie normale d'accession à la Convention (signature ou adhésion); ensuite, suivent les lettres (a) et (c).

En ce qui concerne la lettre (b), nous proposons un texte un peu modifié pour assurer la coordination avec l'article 4 de la Convention et éviter la confusion entre la qualité pour devenir membre et les moyens par lesquels on peut accéder à la Convention.

Grâce à la référence à l'article 4, les huit premiers mots de la lettre (c) du projet deviennent superflus.

b. Concernant les paragraphes 2 et 3 du projet

Nous suggérons de réserver un article spécial aux dispositions réglant l'entrée en vigueur (Article 14bis).